

CONVENTION DE PARTENARIAT JOUQUES PATRIMOINE EN MOUVEMENT 2026

Entre les soussignés :

Ville de JOUQUES

Hôtel de Ville

Boulevard de la République

13490 Jouques

Représentée par Éric Garcin en sa qualité de Maire dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée par le terme « *La structure partenaire* »

D'une part,

ET

LE CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENT (C.I.A.M.)

Association loi 1901 déclarée en Préfecture sous le numéro W131007851

SIREN : 788 635 472 00020 – APE 9001Z

Dont le siège social est situé La Molière – 4181 route de Galice – 13090 Aix-en-Provence

Représenté par Monsieur Philippe Delcroix, en sa qualité de Président

Ci-après désigné par le terme « *Le CIAM* »

D'autre part,

PREAMBULE

Pour sa quatorzième édition, le Festival Jours [et nuits] de cirque(s) souhaite irriguer l'ensemble du territoire afin de faire bénéficier un grand nombre d'habitants de la Métropole Aix-Marseille d'une découverte de la diversité des arts du cirque d'aujourd'hui. Pour cela, il profite des Journées Européennes du Patrimoine pour mêler les arts du cirque et l'architecture d'exception ainsi que le patrimoine naturel afin de sublimer les joyaux patrimoniaux du territoire. Ce prélude optimise la venue de plusieurs propositions de cirque contemporain. Ainsi, une dizaine de lieux de patrimoine seront mis à l'honneur pendant ce week-end.

Mêler les arts du cirque à l'architecture et au patrimoine permet de toucher un public qui n'est pas nécessairement sensibilisé au spectacle vivant, et au cirque contemporain en particulier. De la même façon, un nouveau public, familial ou expert, peu adepte de la visite de patrimoine ou ne connaissant pas certains lieux insolites, sera amené à découvrir ces endroits méconnus.

L'adéquation entre les formes artistiques et les lieux amplifiera encore la force de ces expériences. En ces Journées Européennes du Patrimoine 2026, le cirque contemporain peut s'avérer être un médiateur exceptionnel pour les plus jeunes qui regarderont ces lieux avec un œil nouveau, plein de curiosité et d'émerveillement.



- LE CIAM s'est assuré le concours des artistes nécessaires à l'intervention circassienne :

Représentation de la 8ème Balle – Compagnie Zenzero e Cannella

- B. LA STRUCTURE PARTENAIRE s'est assurée de la disposition du site :

Grand Pré – Jouques

qui dispose des installations techniques nécessaires à la représentation (hors agrès de cirque).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties s'engagent pour permettre la bonne réalisation de l'événement qui se dérouleront :

Grand Pré – Jouques

Aux dates et horaires suivants :

Dimanche 20 septembre 2026 à 12h00

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CIAM

2.1 Spectacle

Le CIAM fournira le spectacle entièrement monté et en assumera la responsabilité artistique.

Le spectacle comprendra les agrès, costumes et accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le CIAM prendra à sa charge les droits de cession du spectacle ou le cas échéant les salaires des artistes, ainsi que les frais d'approche et l'intendance (logement et nourriture des artistes).

2.2 Charges sociales et fiscales

En qualité d'employeur, LE CIAM demeure tenu de ses obligations contractées envers tout personnel technique engagé par ses soins dans le cadre du présent contrat.

A ce titre, notamment, il assumera la rémunération de son personnel attaché à la partie technique, charges sociales et fiscales comprises (AUDIENS, URSSAF, Congés Spectacles, AFDAS, etc).

Il effectuera également les déclarations d'embauche et les demandes d'autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs d'une part, et d'artistes ou techniciens d'autre part qui ne seraient pas des ressortissants de l'UE et qui ne détiendraient pas de titre de séjour leur permettant d'exercer une activité professionnelle salariée en France.



Le CIAM aura à sa charge le versement des droits d'auteur s'il y en a (SACEM et SACD) et en assumera le paiement.

2.3 Technique

La STRUCTURE PARTENAIRE s'engage à communiquer au CIAM toutes les informations techniques concernant le lieu de représentation nécessaires à la mise en place du spectacle.

Le CIAM s'engage à prendre en charge tous les aspects techniques liés à la bonne réalisation du spectacle, notamment les montage et démontage des agrès et du dispositif de son.

LA STRUCTURE PARTENAIRE tiendra le lieu à disposition du CIAM selon un planning à déterminer conjointement pour permettre la mise en place, les réglages et les répétitions du spectacle. Le démontage s'effectuera à l'issue des représentations.

2.4 Communication

Afin de communiquer sur l'événement Patrimoine en Mouvement, le CIAM met en place différents canaux de communication :

- la diffusion de programmes imprimés du festival sur l'ensemble du territoire Aix-Marseille
- une campagne sur les réseaux sociaux notamment via un événement Facebook spécifique à l'événement
 - une possible présence à la radio, grâce à un partenariat développé avec Ici Provence
 - Le CIAM se réserve le droit de recourir à d'autres moyens de communication, en concertation avec la structure partenaire.

D'autre part, le CIAM s'engage à communiquer spécifiquement sur la commune de Jouques grâce à une campagne d'affichage et de distribution de programmes.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE PARTENAIRE

3.1 Moyens logistiques et techniques

LA STRUCTURE PARTENAIRE fournira le site de représentation libre et disponible.

Elle prendra en charge le personnel nécessaire à la gestion du public, à son contrôle et à sa sécurité.

3.2 Taxes et charges sociales et fiscales

En qualité d'employeur, et selon le cas, la STRUCTURE PARTENAIRE demeure tenue de ses obligations contractées envers tout personnel engagé par ses soins dans le cadre du présent contrat. A ce titre, notamment, il assumera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.



3.3 Participation de la structure partenaire et modalités de règlement

L'événement est développé en co-réalisation entre le CIAM et la STRUCTURE PARTENAIRE. Ainsi, la STRUCTURE PARTENAIRE versera au CIAM une somme globale, forfaitaire et définitive de :

4 000€ TTC (quatre mille euros toutes taxes comprises) pour participation aux frais engagés par la STRUCTURE PARTENAIRE

Ce montant de 4 000 € TTC est à virer sur le compte suivant sous les dix jours suivant la signature de la convention. Une facture sera transmise à LA STRUCTURE PARTENAIRE pour paiement.

➤ Références bancaires du CIAM

Compte à créditer :

Domiciliation	Code banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
CE CEPAC	11315	00001	08010947080	14

IBAN FR76 1131 5000 0108 0109 4708 014 – BIC : CEPAFRPP131

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

En matière de publicité et d'information, la STRUCTURE PARTENAIRE indiquera que les interventions artistiques sont présentées dans le cadre de Patrimoine en Mouvement en partenariat avec le Centre International des Arts en Mouvement (CIAM).

La STRUCTURE PARTENAIRE participera à la collection d'archives photos et vidéos du CIAM. Des images pourront être prises lors de l'événement et pourront servir de support de communication pour LE CIAM.

LA STRUCTURE PARTENAIRE s'engage à communiquer sur l'événement sur l'ensemble de ses canaux de communication en s'efforçant de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le CIAM et observera scrupuleusement les mentions obligatoires fournies par le CIAM.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

Chaque contractant s'engage à souscrire une assurance Responsabilité civile multirisques pour toutes les personnes lui étant contractuellement liées et les biens lui appartenant, loués par lui ou



dont il a la garde, dans la mesure où sa responsabilité est engagée. Leurs assurances respectives garantissent également les contractants contre tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (notamment spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public).

En cas d'accident du travail impliquant le personnel, chaque partie employeur est tenue d'effectuer les formalités légales.

ARTICLE 6 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. La force majeure est définie par son caractère inévitable, imprévisible et non imputable à l'une ou l'autre des parties : catastrophes naturelles, inondations, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, définis comme 'circonstances imprévisibles et insurmontables.

En dehors des cas de force majeure, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

En cas de blessure ou de maladie d'un des artistes entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, le spectacle peut être modifié ou annulé. Si l'un des membres de la distribution n'était pas en mesure d'assurer les représentations, ou si pour des raisons de sécurité, de blessure ou pour des raisons artistiques un extrait, une scène ou un artiste du spectacle devrait être modifié, changé, transformé ou enlevé, entraînant des changements de personnel, de numéro, d'équipement, de durée du spectacle et de mise en scène, LE CIAM, en accord avec la STRUCTURE PARTENAIRE, s'engage à faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement qui permette la tenue du spectacle dans des conditions équivalentes de qualité pour le public.

Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat notamment au cours des répétitions, le paiement total sera effectué par la STRUCTURE PARTENAIRE.

En cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer les représentations, celles-ci pourront être déplacées ou reportées sur décision conjointe du CIAM et de la STRUCTURE PARTENAIRE.

En cas d'annulation définitive pour cause d'intempéries, la STRUCTURE PARTENAIRE s'engage à régler le CIAM conformément à l'article 3.3 du présent contrat.

ARTICLE 7 - COMPETENCE JURIDIQUE

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.



Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera porté devant les tribunaux compétents d'Aix-en-Provence.

Fait à Aix-en-Provence, le

En deux exemplaires originaux

Pour la STRUCTURE PARTENAIRE

Éric GARCIN

Maire

Pour le CIAM

Philippe DELCROIX

Président



CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENT
La Malène - 13181 route de Gaillec
13500 Aix-en-Provence
contact@ciam-aix.com - www.artsenmouvement.fr

